

VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 1675 vom 24. November 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2010__1675

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 1675 du 24 novembre 2010

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 1675 del 24 novembre 2010

Regeste

RISQUE DE COLLUSION, RISQUE DE RÉCIDIVE, RISQUE DE FUITE | 295 let. b
CPP, 59 al. 1 CPP

Erwägungen

E. 1

ch. 2 CPP; attendu que la proportionnalité de la détention doit être examinée au regard de l'ensemble des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 133 I 168 c. 4.1 et les arrêts cités), qu'en l'espèce, H._____ est placé en détention préventive depuis le 7 août 2010, soit depuis plus 4 mois, qu'inculpé de vol en bande et par métier, tentative de vol, dommages à la propriété, violation de domicile, contravention à la LStup (Loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes, RS 812.121), il encourt une peine privative de liberté d'une durée supérieure à la détention subie jusqu'à maintenant si les faits sont avérés, que, par conséquent, le principe de proportionnalité des intérêts en présence demeure respecté, compte tenu de la gravité des infractions reprochées au recourant et de la durée de la détention préventive déjà subie (ATF 132 I 21 c. 4.1; 128 I 149 c. 2.2; ATF 126 I 172 c. 5a); attendu, en définitive, que le recours est rejeté et l'ordonnance confirmée, que l'indemnité due au défenseur d'office d'H._____ est fixée à 360 fr., plus la TVA, par 27 fr. 35, soit un total de 387 fr. 35, que les frais du présent arrêt, ainsi que l'indemnité allouée à son défenseur d'office, sont mis à la charge du recourant (art. 307 CPP), que le remboursement à l'Etat de cette indemnité ne sera toutefois exigible pour autant que la situation économique d'H._____ se soit améliorée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.